

215C1095
FR0000073728-OP018-AS10

21 juillet 2015

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

SERMA TECHNOLOGIES

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 21 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SERMA TECHNOLOGIES, déposé en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Ampère Galilée (« FAG » et « l'initiateur »)¹.

L'offre fait suite à l'acquisition par FAG, le 9 avril 2015, directement et indirectement, de la totalité du capital et des droits de vote de la société Financière Serma, laquelle détient 99,00% du capital de SERMA TECHNOLOGIES, aux termes d'un protocole d'accord en date du 4 mars 2015 et d'un acte réitératif en date du 9 avril 2015, par voie d'apports et de cessions².

A ce jour, l'initiateur détient (i) directement 1 action SERMA TECHNOLOGIES et (ii) indirectement par l'intermédiaire de Financière Serma 1 139 063 actions SERMA TECHNOLOGIES, soit un total de 1 139 064 actions SERMA TECHNOLOGIES représentant 1 631 878 de droits de vote, soit 99,00% du capital et 98,85% des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 118€ par action** la totalité des actions existantes non détenues par lui, soit 11 472 actions SERMA TECHNOLOGIES représentant 18 935 droits de vote, soit 1,00% du capital et 1,15% des droits de vote de la société³.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire visant les actions SERMA TECHNOLOGIES à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détroyat Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été mandaté par la société SERMA TECHNOLOGIES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur (cf. D&I 215C0899 du 25 juin 2015) et le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES (cf. D&I 215C0940 du 1^{er} juillet 2015) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

¹ Société détenue à 38,65% par FPCI Axa Expansion Fund III géré par Ardian, à 4,24% par MACSF Epargne Retraite et à 57,10% par des managers du groupe SERMA TECHNOLOGIES (MM. Philippe Berlié, Marc Dus, Bernard Ollivier, Jean Guilbaud, Richard Pedreau et Olivier Duchmann, ainsi que la société des cadres Ampère Galilée Participation).

² Il est précisé que le prix par action SERMA TECHNOLOGIES ressortant par transparence de ces cessions et apports est de 103,57€.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 150 536 actions représentant 1 650 813 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 118€ par action retenus par l'établissement présentateur⁴ ; et
- du projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que les accords conclus dans le cadre de l'offre et l'acquisition du bloc majoritaire réalisée le 9 avril 2015, ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 118 € par action proposé dans le cadre de la présente offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de SERMA TECHNOLOGIES, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de FAG sous le n° 15-385 en date du 21 juillet 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-386, en date du 21 juillet 2015, sur le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES.

3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SERMA TECHNOLOGIES sont applicables.

⁴ L'établissement présentateur a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) le prix d'acquisition par transparence du bloc majoritaire le 9 avril 2015, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2018 de SERMA TECHNOLOGIES, extrapolé jusqu'à l'exercice 2025, moyennant un taux d'actualisation de 11,3% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, (iii) les multiples de comparables boursiers de 7 sociétés comparables du secteur français de l'externalisation de la recherche & développement et (iv) à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées par rapport à une date de référence du 7 avril 2015, date de dernière cotation du titre avant la signature de l'accord de cession du bloc majoritaire et au 17 juin 2015, date d'annonce du projet d'offre.